



RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

RÈGLEMENT N° 2018-04-382

Avis de motion : 2018-04-03

Adoption du projet de règlement : 2018-04-03

Avis public d'assemblée de consultation :

Assemblée de consultation :

Adoption du règlement: 2018-05-07

Approbation référendaire :

Avis public d'entrée en vigueur :

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées			
			Texte	Plan	Grille	Autres annexes
2012-03-317	2012-05-07	Adopté	X			
2012-11-325	2012-11-05	Modifié	X			
2018-04-382 modifiant le 2012-11-325	2018-05-07	Modifié	X			
2019-04-393 modifiant le 2018-04-382	2019-06-03	Modifié				

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
Article 1 : Titre du règlement	3
Article 2 : Objectif	3
Article 3 : Personnes chargées de l'application du règlement et de l'émission des permis	3
Article 4 : Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage.....	3
Article 5 : Règles compatibles	3
Article 6 : Définitions	4
Article 7 : Champ d'application	5
Article 8 : Éditions des documents.....	5
Article 9 : Autres lois ou règlements	5
CHAPITRE II : LES POUVOIRS	5
Article 10 : Les pouvoirs de l'autorité compétente	5
CHAPITRE III : SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS	6
Article 11 : Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par étage.....	6
Article 12 : Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial, B & B et autre bâtiment semblable	6
Article 13 : Mode d'installation des appareils de détection des incendies	6
Article 14: Avertisseurs de fumée	6
Article 15 : Monoxyde de carbone	6
Article 16 : Localisation, entretien et inspection - Extincteurs d'incendie portatifs	6
Article 17 : Appareils de chauffage à combustible solide	6
Article 18 : Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau	7
Article 19 : Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs	7
Article 20 : Bâtiments incendiés	7
Article 21 : Ramonage de cheminée	7
Article 23 : Affichage des numéros civiques	7
Article 24 : Feux d'abattis	8
Article 25 : Activités de nettoyage	8
Article 26 : Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage.....	8
CHAPITRE IV : FEUX EXTÉRIEURS	8
Article 27 : Feux de foyer extérieurs	8
Article 28 : Feux en plein air	9
CHAPITRE IV : PIÈCES PYROTECHNIQUES	9
Article 29 : Tir de pièces pyrotechniques	9
CHAPITRE VI: DROITS ACQUIS	10
Article 30 : Droit acquis	10
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES.....	10
Article 31 : Infraction	10
Article 32 : Infraction continue	10
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES	11
Article 33 : Abrogation.....	11
Article 34 : Entrée en vigueur	11

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage et d'abroger et/ou modifier les règlements déjà adoptés pour les mêmes fins;

ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 3 avril 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 3 avril 2018;

ATTENDU que le règlement a été adopté à la séance du conseil du 7 mai 2018;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce règlement, tous les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et appuyé par Jacqueline Poirier et Marie Diamant respectivement, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 2018-04-382 relatif à la prévention incendie tel que décrit:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « **Règlement relatif à la prévention incendie.** ».

Article 2 : Objectif

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

Article 3 : Personnes chargées de l'application du règlement et de l'émission des permis

Le directeur du Service de sécurité incendie et toute personne désignée par lui sont chargés de l'application du règlement et de l'émission des permis qui y sont prévus. De même, l'inspecteur municipal et tout membre du Service de la sécurité publique est également chargé de l'application du présent règlement.

Article 4 : Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

Tous travaux ou modifications effectués ou apportés à un bâtiment en vertu du présent règlement doivent être conformes à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage de même qu'à tout autre loi ou règlement applicable auxdits travaux ou modifications.

Article 5 : Règles compatibles

~~Toute disposition non incompatible avec le présent règlement et incluse dans le Code national de prévention des incendies Canada 2005 (C.N.P.I.), dans le Code national du bâtiment Canada 2005 (C.N.B.) et dans les normes N.F.P.A. applicables en matière de prévention incendie, à l'exclusion de toute disposition concernant le fonctionnement des services de sécurité incendie ou leur mode d'intervention, fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici récitée au long et chacune de ses dispositions, s'applique à tout immeuble situé dans le territoire de la Ville.~~

2019-04-393

~~Tout amendement auxdits codes ou auxdites normes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.~~

Article 6 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Avertisseur de fumée»

Le terme « avertisseur de fumée » désigne tout détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada (modifié).

« CBCS »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec, comprend le CNPI2010 (modifié).

« Détecteur de fumée »

Le terme « détecteur de fumée » désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

« Détecteur d'incendie »

Le terme « détecteur d'incendie » désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

« **Feu à ciel ouvert** » : Le terme « feu à ciel ouvert » désigne tout feu allumé à l'extérieur, autre qu'un feu de branchage, un feu de camp ou un feu de joie.

« Feu d'abattis »

Destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.

« **Feu à l'extérieur** » : Le terme « feu à l'extérieur » désigne tout feu allumé à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure.

« **Feu de branchage** » : Le terme « feu de branchage » désigne tout feu allumé dans le but de nettoyer un site ou un terrain de toute branche, souche, feuille, écorce ou autre matière combustible non polluante.

« **Feu de camp** » : Le terme « feu de camp » désigne tout feu à l'extérieur allumé sur un terrain de camping, une aire de pique-nique, un camp de vacances ou en bordure d'un cours d'eau.

« Feu de joie »

Le terme « feu de joie » désigne tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité familiale ou communautaire ouverte au public en général.

« **Foyer extérieur** » : Le terme « foyer extérieur » désigne toute construction de pierres, de briques, de blocs de béton architecturaux, de pavé imbriqué ou autre et tout appareil préfabriqué en métal qui possède un grillage de sécurité autour de l'âtre de même qu'une cheminée munie d'un pare-étincelles à son couronnement.

« **Loi** » : Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)

« Pièce pyrotechnique d'usage domestique » (feux d'artifice d'usage domestique)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

«Pièce pyrotechnique à risque élevé» (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardas, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

« **Terrain de camping** »

Superficie de terrain exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées.

Article 7 : Champ d'application

7.1 Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le CBCS en fait partie intégrante qui constitue l'annexe «A» de même que ses mises à jour, ses annexes et les documents qui y sont cités, et ce, à la date de l'adoption du présent règlement à l'exception :

- a) De la section II
- b) Du second alinéa de l'article 370 de la section V
- c) De la section VI, VII, VIII et IX de la division du CBCS

7.2 Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

7.3 Les articles 361 à 365 de la section IV de la division du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la municipalité.

Article 8 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNP2010 (modifié).

Article 9 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

CHAPITRE II : LES POUVOIRS

Article 10: Les pouvoirs de l'autorité compétente

10.1 Toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie portant sur les déclarations de risques.

10.2 L'autorité compétente a, à cette fin, les pouvoirs suivants :

10.3 Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;

10.4 Prendre des photographies de ces lieux;

10.5 Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

10.6 Exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

10.7 Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

10.8 L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

10.9 Le propriétaire, le représentant ou l'occupant d'une propriété doit permettre à l'Autorité compétente de visiter ou d'examiner les lieux pour vérifier le respect du présent règlement. Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès à l'Autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

10.10 La municipalité et l'autorité compétente ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Article 11 : Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par étage

11.1 Dans toute habitation comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

11.2 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²).

Article 12 : Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial, 8 & 8 et autre bâtiment semblable

Le propriétaire de tout immeuble à logements, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze mètres (12 m) de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze mètres (12 m) de longueur. Pour les maisons de chambres, un avertisseur de fumée ou détecteur doit être installé dans chaque chambre ainsi que dans l'aire commune.

Article 13: Mode d'installation des appareils de détection des incendies

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Article 14: Avertisseurs de fumée

14.1 L'article 2.1.3.3 de la division B du Code « CBCS » est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2, les paragraphes suivants :

14.2 L'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

14.3 L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

14.4 Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée fonctionnels.

Article 15 : Monoxyde de carbone

15.1 En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du manufacturier.

15.2 Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

Article 16 : Localisation, entretien et inspection - Extincteurs d'incendie portatifs

Tout extincteur d'incendie portatif exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

Article 17: Appareils de chauffage à combustible solide

Le propriétaire de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer, à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC de 51bs, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 18 : Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

18.1 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1, les paragraphes suivants :

18.1.1 Les raccords-pompier qui ne sont pas situés en façade du bâtiment ou facilement visibles doivent être facilement identifiables au moyen d'affiches ayant un périmètre rectangulaire minimal de 150 cm.

18.1.2 Les raccords-pompier doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service incendie.

18.1.3 Les bornes d'incendie privées, qui n'appartiennent pas à la municipalité, doivent être entretenues et inspecter conformément à l'article 6.4.1.1. 1).

18.1.4 Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;

18.1.5 Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction, telle une haie, un muret, une clôture ou toute autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle une poubelle, une plate-bande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie.

Article 19 : Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

19.1 L'article 2.1.3.1 de la division B du CBCS est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2, les paragraphes suivants :

19.1.1 La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

19.1.2 Les résultats détaillés, des essais effectués conformément au paragraphe 3, doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du CBCS.

19.1.3 Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

Article 20 : Bâtiments incendiés

Le propriétaire, ou l'occupant, de tout bâtiment incendié doit solidement barricader celui-ci dans les douze (12) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par le directeur du Service de sécurité incendie ou par toute personne désignée par lui. Il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés.

Article 21 : Ramonage de cheminée

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an par le propriétaire ou la personne qu'il désigne pour le faire.

Article 22 : Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.

Article 23 : Affichage des numéros civiques

23.1 Chaque numéro d'adresse civique doit être installé par le propriétaire ou l'occupant sur la façade principale de la maison ou du bâtiment, à un endroit qui permet, en tout temps, de l'apercevoir facilement de la rue.

23.2 Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de dix centimètres, être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle il est apposé et être, en tout temps, facilement lisible de la rue.

23.3 Pour tout bâtiment sans façade ou impossible à lire de la voie publique, le numéro civique doit être installé à la limite de propriété parallèle à la voie publique, près de l'accès principal, dégagé et être continuellement visible.

23.4 Les normes d'installation sur poteau près de l'accès principale sont les suivantes :

Hauteur de chacun des chiffres : 4 pouces (10cm)

Hauteur minimum du panneau par rapport au niveau de l'accès de la propriété est de 39 pouces (1m).

Article 24 : Feux d'abattis

24.1 Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

24.2 Il est cependant permis à tout producteur agricole, tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28), de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement en respectant les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

Article 25 : Activités de nettoyage

25.1 Il est permis de procéder à un maximum de trois (3) feux d'abattis par an dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

25.2 Les feux doivent être à plus de 100 mètres de tout bâtiment résidentiel.

Article 26 : Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

26.1 Toute personne désirant obtenir un permis de feu d'abattis (aussi appelé « permis de brûlage ») doit :

1) déposer, auprès de l'autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;

2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 8 et tout autre engagement contenu au permis.

26.2 Nonobstant les alinéas précédents de l'article 23, un permis de brûlage n'est pas requis pour un feu d'abattis réalisé entre la période du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année inclusivement, sauf si le sol n'est pas recouvert de neige; durant cette période le permis est gratuit et la demande de permis demeure obligatoire.

26.3 Le coût du permis est celui prévu au règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE IV : FEUX EXTÉRIEURS

Article 27 : Feux de foyer extérieurs

27.1 Sauf pour les foyers, les grills ou les barbecues extérieurs, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement, une demande d'autorisation auprès de la division de prévention du Service de sécurité incendie de la municipalité, au moyen du formulaire prévu à cette fin, d'avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

27.2 Tout foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

27.3 Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1) la pierre;
- 2) la brique;
- 3) les blocs de béton architecturaux;
- 4) le pavé imbriqué;
- 5) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

27.4 Tout foyer extérieur doit être installé à au moins 3 mètres des bâtiments, à au moins 3 mètres de la limite séparative du terrain et à au moins 1,5 mètre des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.

27.5 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur autre que les allume-feu spécialement conçus et vendus pour les barbecues.

27.6 Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.

27.7 L'autorité compétente ou l'officier responsable des pompiers peuvent, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées plus haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 28 : Feux en plein air

28.1 Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage à moins de détenir un permis délivré par l'autorité compétente sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

28.2 L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis, à cet effet, a été délivré par l'autorité compétente :

- 1) Une fête populaire ou communautaire
- 2) Une activité communautaire, rassemblant les campeurs d'un terrain de camping, organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

CHAPITRE IV : PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 29: Tir de pièces pyrotechniques

29.1 La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

29.2 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence les **feux d'artifice d'usage domestique**, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres carrés dégagée à 100 %;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 20 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

29.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des **grands feux d'artifice**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;

- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.

29.4 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des **effets théâtraux**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien-artificier spécialisé pour les spectacles à *effets* spéciaux;
- b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.
- e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.

29.5 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

CHAPITRE VI : DROITS ACQUIS

Article 30: Droit acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la prévention des incendies.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 31 : Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

Article 32 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

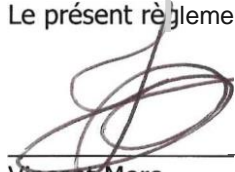
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

Article 33 : Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité. Il remplace et abroge le ou les règlement(s) et ses amendements « 2012-11-325 » relatifs à la prévention des incendies.

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Vincent More
Maire



Louis Breton
Directeur général /secrétaire-trésorier

